



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 1^{er} juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Taxipost, suite au fait qu'un particulier francophone aurait reçu un message en néerlandais mentionnant que son courrier était disponible au dépôt de Taxipost.

Des renseignements pris auprès de Taxipost, Dépôt de Bruxelles, il ressort que l'activité de ce service est limitée aux 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Taxipost dépôt de Bruxelles est dès lors un service régional au sens de l'article 35, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît l'appartenance linguistique du particulier, il doit utiliser cette même langue. S'il ignore l'appartenance linguistique, il s'adressera au particulier dans les deux langues (au moyen de messages différents) afin que le particulier puisse avoir le libre choix (cf. avis 35.289 du 29 avril 2004 et 37.115 du 20 octobre 2005).

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]